

- b) soit jusqu'à ce que la Partie qui fait l'objet de la plainte ait supprimé la mesure incompatible avec le présent accord.

4. La Partie plaignante ne peut suspendre les avantages ou autres obligations qu'à l'expiration d'une période de 10 jours à partir de la date à laquelle elle a transmis à la Partie qui fait l'objet de la plainte un avis écrit faisant état des avantages ou autres obligations qu'elle entend suspendre.

5. Aux fins de décider quels avantages suspendre en vertu du paragraphe 3 :

- a) d'une part, la Partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre des avantages ou autres obligations dans le(s) même(s) secteur(s) que le(s) secteur(s) touché(s) par la mesure ou autre question qui, selon le groupe spécial, est incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou a entraîné l'annulation ou la réduction d'avantages au sens de l'annexe 21.6;
- b) d'autre part, la Partie plaignante qui estime qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des avantages ou autres obligations dans le(s) même(s) secteur(s) peut suspendre des avantages dans d'autres secteurs.

6. Une Partie peut, au moyen d'un avis écrit transmis à sa section du Secrétariat et à l'autre Partie, demander l'institution d'un groupe spécial de la mise en conformité qui sera chargé, selon le cas :

- a) de décider si le niveau des avantages ou autres obligations suspendus par la Partie plaignante en application du paragraphe 3 est excessif;
- b) de statuer sur tout désaccord concernant la non-application ou la suppression d'une mesure que le groupe spécial précédent a jugée incompatible avec le présent accord.

7. Le groupe spécial de la mise en conformité est composé des membres du groupe spécial initial. Si un membre du groupe spécial initial est incapable de siéger au groupe spécial de la mise en conformité, il est remplacé conformément aux dispositions de l'article 21.11(4).

8. Le groupe spécial de la mise en conformité est réputé avoir été institué à la date de réception de la demande d'institution de ce groupe par l'autre Partie.

9. Le groupe spécial de la mise en conformité conduit ses travaux conformément aux Règles de procédure types. Il présente son rapport dans les 60 jours qui suivent la date d'institution du groupe spécial de la mise en conformité ou, si elle lui est postérieure, la date de sélection de son dernier membre, ou dans tout autre délai arrêté par les Parties.

#### **Article 21.19 : Modification des délais**

Les Parties peuvent décider de modifier tout délai prévu dans la présente section du présent chapitre, ou d'y renoncer.